

**N° 7796<sup>9</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification du Livre 4 du Code de la consommation**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(12.8.2022)

Par sa lettre du 11 juillet 2022, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique tel qu'amendé.

Les amendements au projet de loi sous rubrique visent à supprimer le projet d'étendre le champ de compétence matérielle du Médiateur de la Consommation à certains litiges entre professionnels et à maintenir la possibilité de demander l'homologation des accords issus d'une procédure devant le Médiateur de la Consommation.

Il convient de noter que la procédure d'homologation du projet de loi sous rubrique est similaire à la procédure d'homologation des accords de médiation en matière civile et commerciale de l'article 1251-22 du Nouveau Code de Procédure Civile et Commerciale (NCPC) avec la différence que le ministère d'avocat ne sera pas obligatoire.

Suivant les commentaires qui accompagnent le projet de loi sous rubrique amendé, la procédure d'homologation est un projet pilote limité au seul Service National du Médiateur de la Consommation qui ne s'appliquera pas aux accords issus des autres entités qualifiées chargées du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous rubrique amendé qui répond aux observations formulées dans son précédent avis, élaboré en commun avec la Chambre de Commerce.<sup>1</sup>

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 12 août 2022

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

---

<sup>1</sup> Document parlementaire N°7796 (4)

